



Arrêt

**n° 178 608 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de Chambre du 5 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LECLUSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 18 mai 2010.

1.2 Le 21 mai 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 93 679 du 17 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3 Le 5 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4 Le 8 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5 Le 7 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 31 mai 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 112 241 du 18 octobre 2013, le Conseil a confirmé cette décision.

1.6 Le 4 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7 Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 14 novembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n° 140 343 du 5 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le 20 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un quatrième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.9 Le 28 mars 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 août 2014. Par un arrêt n° 142 658 du 2 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Par un courrier du 14 juillet 2014, réceptionné par l'administration communale de la Ville de Gent le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 13 janvier 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 24 avril 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 septembre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 157 588 du 2 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.13 Le 24 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un cinquième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.14 Le 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.10 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison de ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Néanmoins ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine. De fait, il convient de noter que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs précis pour lesquels il risquerait actuellement la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention précitée. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et fondée en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun

élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. (CCE 24 décembre 2009, arrêt n° 36 581)

Ensuite, s'agissant de ses craintes en cas de retour en Mauritanie (recherché dans son pays), rappelons que l'intéressé a introduit quatre demandes d'asile et que ces éléments ont été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Par conséquent, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations quant à ses prétendues craintes en cas de retour au pays d'origine, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons encore que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare aussi que la durée des procédures asile le « place dans une situation humanitaire urgente et intolérable (sic) ». Notons que cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (Conseil d'Etat arrêt n° 89980 du 02/10/2000). Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne le recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 14.11.2013 par Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Il ressort d'informations à notre disposition que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, le recours introduit par l'intéressé le 16.12.2013 ayant été rejeté le 09.03.2015 (arrêt n° 140 343). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'un retour en Mauritanie serait « totalement contraire à la Convention Européenne aux droits de l'homme (sic) ». A ce propos, relevons que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations, la Convention précitée ne saurait être violée. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales, cours de néerlandais, d'anglais, de grammaire et d'orthographe, cours de perfectionnement dans le domaine de l'audiovisuel, formation d'orientation sociale, formation [sic] technicien podium et activités bénévoles pour l'ASBL « [V.D.] »). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

D'autre part, l'intéressé indique avoir travaillé en tant que bénévole et être en possession d'une promesse [sic] d'embauche de l'ASBL « [V.D.] ». Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. En effet, concernant son travail en tant que bénévole, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se [sic] comme

une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une promesse d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

In fine, l'intéressé déclare ne pas disposer de moyens financiers lui permettant de financer son voyage vers son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que la situation financière alléguée ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en Mauritanie et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Relevons encore que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé par des amis ou de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur [sic] séjour en Belgique.

Enfin, il n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur il peut raisonnablement se prendre en charge. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans leur [sic] pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de proportionnalité et de bonne administration », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans une première branche, après avoir reproduit les termes du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que le requérant a fourni, tout au long de sa procédure d'asile, des documents permettant d'établir la réalité des menaces qui pèsent sur lui en cas de retour en Mauritanie, qu'il a ainsi exposé, dans sa première demande d'asile, avoir été contacté par l'ancien secrétaire du syndicat des étudiants de Mauritanie pour filmer une manifestation en 2010, que cette personne est portée disparue depuis le 2 février 2012 et que le requérant a été arrêté lors de cette manifestation, emmené au commissariat puis emprisonné et torturé avant de parvenir à s'évader. Elle expose ensuite que la partie défenderesse ne peut nier qu'il s'agit de méthodes utilisées en Mauritanie et indique avoir produit différents éléments attestant de la véracité de son récit (attestation établissant que le requérant a été contacté pour filmer la manifestation, un mandat d'arrêt émanant du Ministère de l'Intérieur de Mauritanie, les témoignages d'un étudiant et d'un gardien de prison, un avis de recherche, un ordre de poursuite, des articles de presse faisant état de répressions aveugles en Mauritanie, deux attestations du secrétaire général du Syndicat National des Etudiants datées de 2013 et 2015). Elle ajoute qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a rappelé le contexte de sa fuite de Mauritanie et joint une copie d'un avis de recherche établi à son encontre et de son audition du 1^{er} février 2012 au cours de laquelle il est question de menaces de mort et de tortures à l'encontre du requérant. Elles soutient, par conséquent, que la partie défenderesse a produit une motivation stéréotypée en considérant que le requérant n'apporte aucun élément probant ni circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Mauritanie.

2.1.3 Dans une seconde branche, après avoir partiellement reproduit les termes du deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que le Conseil d'Etat a déjà reconnu qu'un contexte déjà invoqué à l'appui d'une demande d'asile peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'un risque de traitements inhumains et dégradants est identifiable, qu'à défaut, cela reviendrait à dénier toute possibilité d'autoriser un étranger au séjour sur le fondement d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour et qu'il convient d'en déduire qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile rejetée peut éventuellement justifier l'introduction d'une demande fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté qu'ils étaient non fondés n'appellent pas une appréciation différente par la partie défenderesse. Elle ajoute que le requérant a produit un avis de recherche établi à son encontre dont elle reproduit les termes et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer que les éléments invoqués par le requérant, s'ils ne répondent pas aux critères de la Convention de Genève, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.2 La partie requérante, critiquant les neuvième, dixième, onzième et douzième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, après des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, soutient que la motivation de la partie adverse relative au manque de moyens financiers du requérant est stéréotypée. Elle précise ainsi ne pas percevoir en quoi la partie défenderesse ne considère pas l'incapacité financière du requérant comme une circonstance exceptionnelle alors qu'elle accepte cet élément mais se contente d'énoncer que le requérant pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires. Elle s'interroge à cet égard sur les moyens à la disposition du requérant pour réunir ces ressources dès lors qu'il n'a pas d'emploi, ne bénéficie d'aucune aide et que sa situation ne lui permet pas de travailler. Elle s'interroge également quant au moyen de preuve par lequel le requérant pourrait établir qu'il n'est pas en mesure d'être aidé par ses amis ou de la famille alors qu'il n'a plus de famille en Mauritanie, que sa mère est partie au Mali et que son père et ses frères sont décédés. Elle conclut son raisonnement en estimant que la motivation critiquée est manifestement inadéquate.

2.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.3.2 Critiquant le cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que le requérant a repris, dans sa demande d'autorisation de séjour, un extrait de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) du 1^{er} février 2012 – dont elle reproduit un extrait en termes de requête – au cours de laquelle il a déclaré avoir subi des tortures et des menaces de la part de policiers et de membres du personnel de la prison et ajoute qu'elle avait également produit un avis de recherche établi à l'encontre du requérant. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'étaye pas son allégation selon laquelle un retour en Mauritanie serait « totalement contraire à la [CEDH] » alors que celui-ci fait état de craintes de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle, en outre, sur les deuxième et troisième moyens, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les deuxième et troisième moyens sont dès lors irrecevables.

3.2.1 Sur le reste des trois moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, ses craintes de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Mauritanie, son incapacité à financer un voyage vers son pays d'origine, son intégration en Belgique (manifestée par le suivi de formations, des activités bénévoles et le développement de relations sociales), la longueur de son séjour, la durée de ses procédures d'asile et sa volonté de travailler (concrétisée par une promesse d'embauche), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3 Sur le premier moyen, pris en ses branches réunies, le Conseil constate, d'emblée, que la partie requérante ne conteste pas que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.10 ne diffèrent pas de ceux invoqués à l'appui des quatre demande d'asile introduites par le requérant.

Or, force est de relever que trois de ces demandes – la quatrième ayant fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération – ont été déclarées non-fondées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que ces décisions ont été confirmées par plusieurs arrêts du Conseil, celui-ci se ralliant en substance au raisonnement du CGRA aboutissant à la conclusion que la réalité des faits invoqués par la partie requérante n'était pas établie. Le Conseil souligne, à cet égard, qu'il découle de la lecture de ces décisions que l'ensemble des éléments produits par la partie requérante y a été examiné en ce compris l'avis de recherche que la partie requérante joint à sa demande d'autorisation de séjour, au sujet de laquelle le Conseil, dans son arrêt n° 112 241 du 18 octobre 2013, a indiqué qu'il « n'est guère précis quant aux faits qui le justifient (« *évasion dans les locaux pénitenciers* » et « *incitation à la violence et (illisible) l'ordre public* ») », qu'il « est difficilement lisible et contient diverses coquilles et fautes d'orthographe (« pour avoir participer », « à titre compte rendu », « Honneur Vous demander – stop- rechercher activement- stop- nommé –stop », « intéressé rechercher ») » et qu'il « ne saurait dès lors suffire à pallier l'absence de crédibilité du récit ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que la faculté offerte par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. Il en résulte que la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pu considérer, s'agissant de craintes du requérant en cas de retour en Mauritanie, que le requérant « a introduit quatre demandes d'asile et que ces éléments ont été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Par conséquent, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations quant à ses prétendues craintes en cas de retour au pays d'origine, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile ».

La partie défenderesse a également valablement pu estimer que le requérant « n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie » dès lors qu'elle constate que les éléments tendant à démontrer le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont déjà été examinés par les instances d'asile. Il ne saurait, dès lors, être conclu au caractère stéréotypé ou insuffisant de la motivation.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.4 Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que si, dans sa demande visée au point 1.10, le requérant a invoqué qu'il n'a « nullement les moyens financiers pour retourner en Mauritanie afin d'introduire, auprès du poste diplomatique Belge, une demande d'autorisation de séjour », il n'a assorti cette allégation d'aucun élément probant permettant de la considérer comme établie. Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, a valablement et raisonnablement pu considérer que « *la situation financière alléguée ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en Mauritanie et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire* », que le requérant « *ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé par des amis ou de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires* », qu'il « *n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine* », que « *majeur il peut raisonnablement se prendre en charge* » et en conclure que « *Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises* ».

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a pas d'emploi, ne bénéficie d'aucune aide, n'a pas la possibilité de travailler et n'a plus de famille en Mauritanie, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, outre qu'ils reposent sur les seules allégations de la partie requérante, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999)

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.2.5 Sur le troisième moyen, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 sous un point numéro 7, la partie requérante invoquait qu'« un éventuel retour en Mauritanie est totalement contraire à la [CEDH] puisque le requérant sera manifestement arrêté à son arrivée sur le sol mauritanien, n'y aura pas le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ». Force est dès lors de conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est restée en défaut d'étayer ces affirmations, en sorte qu'il ne peut être conclu à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quant à cet élément de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil observe, en effet, que la partie requérante fait, dans sa demande visée au point 1.10, tout au plus référence à la situation ayant mené le requérant à quitter son pays d'origine et ayant justifié l'introduction de ses différentes demandes d'asile, ce qu'elle confirme en termes de requête en se référant à des documents issus de ces procédures. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.2.3 du présent arrêt.

Partant, le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY